



Conditions Générales de Vente de DAES

Article 1: Application des Conditions Générales de Vente

DAES, dont le siège social est situé Avenue des Grandes-Communes 8, Petit-Lancy, SUISSE, est une entreprise de services et d'études dans le secteur de l'ingénierie en mécanique à destination des professionnels, enregistrée au registre du commerce de Genève sous la raison sociale DAES SA (n° IDE CHE-101.828.611 ; n° fédéral CH-660.0.276.001-2). DAES peut être contactée par téléphone au +41 22 792 82 25 durant les heures ouvrées ou par e-mail à info@daes.pro.

Ces Conditions Générales pour travaux d'ingénierie sont applicables aux contrats pour l'exécution des travaux d'ingénierie commandés à DAES par un client.

Le terme « Client » désigne l'entité adjudicatrice à DAES des prestations que cette dernière doit effectuer. Le client est le bénéficiaire de prestations demandées à l'entreprise DAES.

Les « services » ou « études » sont des prestations intellectuelles fournies au client par l'entreprise DAES. Ces prestations incluent l'exécution des travaux d'ingénierie et la fourniture des livrables nécessaires pour remplir le contrat.

« Offre » : proposition technique et commerciale de DAES envers le client définissant la prestation à fournir ainsi que les livrables, le calendrier de leur exécution et les conditions financières associées.

« Contrat » désigne le contrat entre les parties constituées autour de la commande et tous les documents contractuels appartenant au Bon de commande, y compris tout amendement aux dits documents.

« Livrables » désigne l'ensemble des biens et services à livrer par DAES au client, issu des prestations de DAES. Ceux-ci sont explicitement listés et décrits dans le contrat.

Le « Bon de commande » (également désigné « Commande » ou sous l'abréviation « PO ») est l'ordre d'achat émis par le client à destination de DAES et qui missionne DAES pour effectuer les prestations d'ingénierie.

Toutes les prestations de DAES sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV) qui priment sur toutes autres conditions générales ou particulières, sauf dérogation formelle de la part de DAES, formulée dans l'Offre ou par tout autre écrit de DAES. De plus, les présentes Conditions Générales de Vente sont portées – dans leur intégralité – à la connaissance du client. En conséquence, chaque mission de prestation confiée à l'entreprise DAES implique l'acceptation entière et sans réserve du client de l'ensemble des Conditions Générales de Vente.

Si le client et DAES agréent sur des conditions particulières de vente, alors celles-ci prévalent sur les CGV de DAES à la condition que DAES ait explicitement donné son accord par écrit.

Article 2: Contrat

Les prestations fournies par DAES sont encadrées par les présentes Conditions Générales de Vente et par l'offre envoyée par DAES au client, qui incluent, le cas échéant, des conditions particulières de vente. Le « Contrat » est formé par l'acceptation de l'ensemble des documents fournis par DAES.

La commande est validée à la réception de l'ensemble des documents contractuels dûment signés. DAES émet sous 10 jours ouvrés un accusé de réception de la commande. Cet accusé est le point de départ temporel de la prestation.

Tous les documents relatifs à la prestation de DAES sont considérés comme faisant partie intégrante du Contrat.

Article 3: Modifications

Le client a le droit, à tout moment, de faire des changements en ce qui concerne les prestations commandées ou une partie de celles-ci, au moyen d'une instruction écrite à DAES. Si les modifications demandées par le client justifient un ajustement du prix, du calendrier et/ou d'autres dispositions du contrat, DAES fournira une nouvelle offre de prix pour la plus-value des prestations demandées, comprenant la justification appropriée, dans les dix jours ouvrés après accusé de réception de l'instruction du client de ces changements. Le client peut demander à DAES par écrit d'initier ces changements avant d'avoir finalisé le bon de commande. Cette demande écrite vaut commande, ce qui implique que le client valide tacitement la plus-value financière.

Article 4: Annulation

Le client a le droit, à tout moment, d'annuler une commande en respectant un délai de prévenance d'un mois. DAES facturera alors l'avancement des prestations effectuées ou engagées et se réserve le droit d'appliquer en sus une pénalité, n'excédant pas 15% du montant total de la commande initiale.

Article 5: Contrôle des prestations de DAES

DAES fournit la plupart de ses prestations dans le cadre sous un système d'assurance de la qualité, conforme aux exigences de l'ISO 9001 v2008. D'une façon générale et indépendamment de l'application du système d'assurance de la qualité, le client est autorisé par DAES à inspecter et évaluer les prestations fournies. Dans ce cadre, il lui est accordé un accès complet et gratuit aux locaux de DAES, pour une période n'excédant pas 1 jour.

Article 6: Délai d'exécution

DAES garantit que le travail sera effectué dans les délais définis dans le contrat. Chacune des étapes décrites dans le contrat donne lieu à la remise des livrables, à la date spécifiée dans le contrat. DAES avisera immédiatement le client dans le cas où la livraison serait retardée ou susceptible d'être retardée au-delà de la date spécifiée. Cet avis inclura les raisons du délai ainsi qu'une proposition pour maintenir au mieux la date spécifiée.



Aucune pénalité financière ne sera appliquée sauf mention explicite dans le contrat. Dans le cas où des pénalités financières sont prévues, celles-ci sont fonction uniquement des délais imputables à DAES, les délais de réponse du client étant exclus de ce décompte.

Article 7: Documentation

Dans le cadre des livrables, DAES fournit les rapports techniques, les dessins, les calculs, données techniques et graphiques liés à la prestation. Les modèles « éléments finis » (FE) en sont exclus, sauf accord explicite dans le contrat. DAES conserve toutes les données relatives à la prestation pendant une période de 6 mois après la livraison du livrable. Au-delà de ce délai, DAES ne conserve plus les fichiers résultats issus des calculs éléments finis (FE). Les modèles FE, eux, sont conservés 2ans après la finalisation de la prestation. Les rapports et documents techniques relatifs à la prestation sont archivés et conservés dans le système de gestion documentaire de DAES pour une période minimale de 5 ans.

Dans le cadre de l'assistance technique, l'archivage de la documentation projet sera assuré par le client.

Article 8: Intervention sur site du client

Dans le cas d'une intervention sur un site externe à DAES, à la demande du client, DAES et le client auront convenus d'un lieu de rendez-vous, d'une date et d'un horaire. En cas d'impossibilité d'effectuer cette intervention sur site et dans la mesure où cette impossibilité ne résulte pas d'un manquement aux engagements de DAES spécifiés dans le contrat, DAES se réserve le droit de facturer le temps et/ou les frais de déplacements au client.

Article 9: Non sollicitation de personnel

Pendant toute la durée de la prestation et pour les 12 mois qui suivent la fin de la prestation, le client s'interdit de solliciter directement ou indirectement les consultants étant intervenus sur le projet pour un recrutement ou tout autre forme de collaboration directe. Si le client souhaite embaucher le collaborateur DAES, il pourra le faire après accord de DAES, en respectant un délai de prévenance de 4 mois et en contrepartie d'une indemnité versée à DAES d'un montant de 20 000 CHF.

Article 10: Limite d'intervention

DAES se réserve le droit de refuser et/ou cesser l'exécution d'une prestation si les conditions nécessaires à la bonne réalisation de la prestation ne sont pas satisfaites. De la même manière, DAES se réserve le droit de refuser et/ou cesser la prestation si les conditions sont différentes de celles

qui avaient été définies dans le contrat. Dans tous les cas, DAES se réserve le droit de facturer le temps, les frais engagés et/ou les frais de déplacements quelle que soit la cause qui aura empêché totalement ou partiellement l'exécution de la prestation et quel qu'en soit son coût.

Article 11: Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

DAES et le client doivent maintenir dans la plus stricte confidentialité toute information classée confidentielle et tout document (non public) communiqué dans le cadre du contrat. Toutes les informations et le savoir-faire, y compris les dessins, les spécifications et autres données fournies par le client dans le cadre du contrat ainsi que les documents ou données dérivés de ces informations et de ce savoir-faire restent la propriété du client et ne peuvent être utilisés par DAES qu'aux fins de l'exécution du contrat.

DAES conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur le savoir-faire mis en place au cours de la prestation, spécialement les méthodes utilisées, telles que les routines développées pour le calcul ou autre méthodologie servant à la réalisation des livrables. Le client aura le droit irrévocable d'utiliser sans restriction tous les systèmes, programmes, documents, savoir-faire incorporés dans les livrables.

Article 12: Force majeure

Si l'exécution du contrat, en tout ou en partie, est empêchée ou retardée en raison d'un cas de force majeure (c'est à dire tout événement imprévisible et inévitable au-delà du contrôle du client ou de DAES et qui ne peut être surmonté malgré les efforts raisonnables qui en limiteraient les conséquences), le délai d'exécution sera modifié en conséquence, sous réserve que le client ou DAES avise rapidement (au plus tard dans les trois jours ouvrables) l'autre de l'événement et prenne toutes les mesures raisonnables pour réduire le retard résultant.

Article 13: Loi applicable et langue d'exécution du contrat

Le contrat est régi et interprété conformément aux lois du canton de Genève. La langue par défaut du contrat est le français. Celle-ci est amendable lors de la rédaction de l'offre (allemand, anglais ...). Toutes les communications seront alors établies en respect de ce choix, sauf accord contraire.

Les tribunaux de commerce de Genève, en Suisse, auront compétence exclusive sur tous les litiges découlant de l'exécution du contrat. Dans la mesure du possible et en cas de besoin des tribunaux, le client et DAES acceptent et s'engagent à traduire l'ensemble des documents en langue française exclusivement. L'auteur des dits documents aura à charge leur traduction le cas échéant.